

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1400785,1400786**

---

Société D...

---

Mme Estermann  
Rapporteur

---

Mme Sousa Pereira  
Rapporteur public

---

Audience du 21 janvier 2015  
Lecture du 9 février 2016

---

66-07-01-04-035-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu les procédures suivantes :

I - Par une requête, enregistrée le 14 avril 2014, la société E..., représentée par la SELAS Fidal, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'inspecteur du travail du 16 septembre 2013 refusant l'autorisation de licencier M. B... ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure de licenciement n'était pas soumise aux dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail dès lors que l'inaptitude n'a pas une origine professionnelle ;  
- l'inspecteur du travail ne peut opposer l'absence d'étude de poste et des conditions de travail ;

- le médecin du travail n'a pas conclu que le poste pouvait être aménagé ou que M. B... devait bénéficier d'un aménagement de temps de travail ; l'inspecteur ne peut aller au-delà de cet avis et considérer que l'employeur devait rechercher des possibilités de permutation sur un poste de nature à permettre le reclassement de M. B..., ni de transformation de poste ou d'aménagement du temps de travail ;

- l'inspecteur du travail a considéré à tort qu'il existait un motif d'intérêt général justifiant le refus d'autoriser le licenciement de M. B... ;

- l'inspecteur du travail fait état de considérations sans lien avec l'appréciation des faits en invoquant un climat social prétendument dégradé et la dégradation des conditions de santé des travailleurs.

Par un mémoire, enregistré le 3 décembre 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail s'appliquent également en cours de reconnaissance d'une maladie professionnelle ;
- la procédure a été viciée non pas du fait de la non communication d'études de poste et des conditions de travail mais de la non consultation des délégués du personnel tel que le prévoit l'article L. 1226-10 du code du travail ;
- l'employeur n'a pas recherché des possibilités de permutation sur un poste permettant le reclassement du salarié ni des possibilités d'aménagement du temps de travail ou de transformation du poste ;
- aucun motif d'intérêt général n'a été énoncé pour justifier le refus de l'inspecteur.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que le jugement était susceptible d'écarter l'article L. 1226-10 du code du travail sur lequel repose la décision attaquée pour lui substituer l'article L. 1226-2 du même code.

II - Par une requête, enregistrée le 14 avril 2014, la société E..., représentée par la SELAS Fidal, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social du 24 février 2014 refusant l'autorisation de licencier M. B... et confirmant la décision de l'inspecteur du travail du 16 septembre 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le visa de la délégation consentie au signataire de la décision attaquée a été omis, empêchant le contrôle de sa motivation ;
- la compétence du signataire de la décision attaquée n'est pas démontrée ;
- la décision est insuffisamment motivée au regard de la loi du 11 juillet 1979 ;
- le ministre ne pouvait prendre en compte des éléments qui n'existaient pas à la date à laquelle l'inspecteur du travail s'est prononcé d'autant qu'elle n'a jamais été informée d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle de M. B... auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- le médecin du travail n'a pas conclu que le poste pouvait être aménagé ou que M. B... devait bénéficier d'un aménagement de temps de travail ; le ministre ne peut aller au-delà de cet avis et considérer que l'employeur devait rechercher des possibilités de permutation sur un poste de nature à permettre le reclassement de M. B..., ni de transformation de poste ou d'aménagement du temps de travail ;

- le ministre oppose à tort qu'elle n'aurait pas effectué de recherche de reclassement depuis la première décision de refus d'autorisation de licenciement du 8 octobre 2012 alors qu'aucun texte n'instaure cette obligation et que les possibilités de reclassement s'apprécient à compter du moment où le licenciement est envisagé, c'est-à-dire au à compter de la convocation à l'entretien préalable ;

- la procédure de licenciement n'était pas soumise aux dispositions de l'article L. 1226-10 du code du travail dès lors qu'il n'est pas démontré que l'inaptitude aurait une origine professionnelle.

Une mise en demeure a été adressée le 25 novembre 2014 au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que le jugement était susceptible d'écarter l'article L. 1226-10 du code du travail sur lequel repose la décision attaquée pour lui substituer l'article L. 1226-2 du même code.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estermann, rapporteur ;  
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public ;  
- et les observations de MeC..., représentant la société E....

1. Considérant que, par décision du 16 septembre 2013, l'inspecteur du travail a refusé d'accorder à la société E... l'autorisation de licencier M. B..., salarié protégé, déclaré inapte au poste d'opérateur en raison de la pathologie qui l'affecte ; que, sur recours hiérarchique formé par ladite société, le ministre du travail a confirmé cette décision le 24 février 2014 ; que la société E... demande au tribunal administratif d'annuler ces deux décisions ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes formées par la société E..., enregistrées sous les numéros 1400785 et 1400786, sont relatives à la demande de licenciement d'un salarié protégé et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la légalité de la décision de l'inspecteur du travail du 16 septembre 2013 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1226-2 du code du travail : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre*

*l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. / Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise. / L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. » ; qu'aux termes de l'article L. 1226-10 du code du travail : «Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. / Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. (...) L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.» ; qu'il résulte de l'une et l'autre de ces dispositions qu'en cas d'inaptitude physique prononcée par le médecin du travail, quelle que soit son origine, l'employeur est tenu de rechercher si le salarié peut être affecté à d'autres tâches au sein de l'entreprise ;*

4. Considérant que dans le cas où une demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge, si cette inaptitude est telle qu'elle justifie le licenciement envisagé compte tenu des possibilités de reclassement du salarié dans l'entreprise ou dans le groupe auquel, le cas échéant, elle appartient ; que la circonstance que l'avis du médecin du travail, auquel il incombe de se prononcer sur l'aptitude du salarié à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment ou à exercer d'autres tâches existantes, déclare le salarié protégé « *inapte à tous les postes au sein de l'entreprise* » ne dispense pas l'employeur de rechercher toutes possibilités de reclassement, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations des postes de travail ou aménagement du temps de travail ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B... a fait l'objet de deux visites médicales à l'issue desquelles le médecin du travail l'a déclaré inapte en finition (assemblage, formage, contrôle) et a préconisé la recherche d'un autre poste sans manutentions répétées ni manipulations en force et hors 3/8 ; que la société E... ne justifie pas avoir mis en œuvre des mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail au sein de l'entreprise au sens des dispositions précitées du code du travail ; que, dès lors, pour ce seul motif, l'inspecteur du travail était tenu de refuser l'autorisation de licenciement sollicitée ; que l'inspecteur du travail se trouvant ainsi en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation de licenciement sollicitée, les moyens tirés de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur d'appréciation dont serait entachée cette décision, sont inopérants à l'encontre du refus de licenciement opposé sur ce fondement ;

Sur la légalité de la décision de l'inspecteur du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 24 février 2014 :

6. Considérant que lorsqu'il est saisi d'un recours hiérarchique contre une décision d'un inspecteur du travail statuant sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, le ministre compétent doit, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision ;

7. Considérant que pour le même motif que celui énoncé au considérant 5, le ministre était tenu de refuser l'autorisation sollicitée ; que le ministre se trouvant en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation de licenciement sollicitée, les moyens tirés de l'incompétence, de l'insuffisance de motivation, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur d'appréciation dont serait entachée cette décision, sont inopérants à l'encontre du refus de licenciement opposé sur ce fondement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante, les sommes demandées par la société F... au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les requêtes n° 1400785 et 1400786 de la société E... sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SA F..., au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à M. A...B....

Délibéré après l'audience du 21 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,  
Mme Estermann, premier conseiller,  
M. Chuchkoff, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 février 2016.

Le rapporteur,  
signé  
N. ESTERMANN

Le président,  
signé  
C. BRISSON

Le greffier,  
signé  
A. PICOT